

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-15-006

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
RAFFINERIE DU MIDI pour les installations qu'elle
exploite à Coignièrès (78310) 51 rue des Osiers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral de mise en demeure
Installations classées concernant
Société RAFFINERIE DU MIDI située à COIGNIERES (78310) 51 rue des Osiers

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, classées sous les rubriques n° 245.A. 2 et 255.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RAFFINERIE DU MIDI et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'éthanol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son étude de dangers de 2008 et imposant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 actant le changement d'affectation de certains réservoirs de stockage et mettant à jour le classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques et donnant acte de la révision de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 juin 2017 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son nouveau classement sous les rubriques de la nomenclature et donnant acte de modifications apportées au niveau de l'éthanol ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2020 faisant suite à l'inspection inopinée du 20 mai 2020 ;

Vu le courriel de la Société RAFFINERIE DU MIDI du 31 juillet 2020 relatif aux résultats des essais réalisés par la société AIRPROFIL du 15 au 17 juillet 2020 pour évaluer les performances incendie du site consécutives à un feu au niveau du bac n°16, à un feu au niveau du PCC ou un feu au niveau des additifs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2020 faisant suite aux résultats des essais réalisés par la société AIRPROFIL transmis à l'exploitant par courrier électronique du 31 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2020 par lequel l'exploitant formule ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 août 2020 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 4 juin 2020, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'autonomie du bac n°16 pour la défense incendie du site qu'il exploite à Coignières (78310) 51 rue des Osiers ;

Considérant qu'il résulte des résultats des essais réalisés par la société AIRPROFIL du 15 au 17 juillet 2020 que les huit boîtes à mousses du bac n°16 délivrent un taux d'extinction réel de 2,96 l/m².min et ne permettent pas d'atteindre le débit de 4 l/m².min attendu pour acter l'autonomie incendie du site ;

Considérant le planning de remplacement des boîtes mousses transmis par l'exploitant par courriel du 31 juillet 2020 ;

Considérant les enjeux en termes de risques ;

Considérant que la non-conformité constatée constitue un manquement aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé concernant l'autonomie incendie du dépôt pétrolier ;

Considérant que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société RAFFINERIE DU MIDI de respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société RAFFINERIE DU MIDI dont le siège est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris exploitant le site de Coignières (78310) 51 rue des Osiers - ZA du Marais - **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, pour être sous le régime de l'autonomie en matière d'incendie en :

- Étape 1 : remplaçant 4 boîtes à mousses du bac n°16 avant le 31 août 2020 et en mesurant en interne le débit total ;
- Étape 2 : remplaçant les 4 autres boîtes à mousses du bac n°16 avant le 15 septembre 2020 et en mesurant en interne le débit total ;
- Étape 3 : faisant mesurer par une entreprise extérieure le débit total des 8 boîtes à mousse du bac n°16, avant le 15 octobre 2020, et en transmettant avant le 30 octobre le rapport des essais.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté

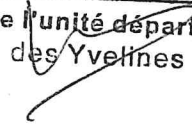
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société RAFFINERIE DU MIDI et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune de Coignières,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 SEP. 2020**

Le Préfet des Yvelines

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER